

pour une période de dix ans et l'investisseur y est assujéti dès le début de l'exploitation de l'entreprise.

Ce taux de 42 % comprend l'impôt de première catégorie de 15 % que doit verser annuellement l'entreprise et qui est semblable à celui que prévoit le régime général d'imposition.

L'investisseur qui choisit ce modèle tout en étant associé ou actionnaire de l'entreprise doit acquitter un impôt supplémentaire de 27 % sur les dividendes ou bénéfices reçus, de façon à compléter les 42 % mentionnés précédemment. La succursale ou l'agence de représentation d'une entreprise étrangère doit également verser cet impôt supplémentaire sur les gains retirés ou remis à son siège social à l'étranger. L'impôt de première catégorie ne peut donner droit à aucun crédit fiscal.

L'investisseur peut plutôt choisir d'être imposé à un taux général fixe de 40 %. En cas, il est assujéti à un taux progressif en plus du taux de base fixe. Le taux progressif varie selon le rapport qui existe entre les montants reçus et la moyenne du capital détenu par l'entreprise au cours d'une période donnée; la loi prévoit un barème complet.

L'investisseur peut renoncer aux droits que lui confère la Loi sur l'investissement étranger et décider plutôt de s'assujéti au régime général d'imposition; en l'occurrence, il devra se soumettre aux modifications de la législation fiscale, mais assumera alors les droits, options et obligations des investisseurs chiliens. La renonciation aux taux fixes est irrévocable.

Incentifs régionaux et zones franches

Les régions isolées ont droit à différents régimes fiscaux d'exception, qui prévoient des exemptions (au titre de l'impôt sur le revenu, des droits de douane, de la TVA, etc.), des primes et des subventions, qui visent à promouvoir l'activité économique dans les régions en cause.

D'autre part, depuis 1995, des zones franches ont été établies dans le nord et le sud du pays, soit dans les villes de Iquique et de Punta Arenas. Les marchandises importées sont exemptées de la TVA et des droits de douane tant qu'elles y demeurent. Les zones franches peuvent servir à diverses fins (entreposage, expositions, emballage, vente, fabrication, assemblage, etc.). Les ventes qui y sont réalisées et les services qui y sont dispensés sont exemptés de la TVA et le revenu engendré n'est pas assujéti à l'impôt de première catégorie. Les impôts personnels et supplémentaires ne sont toutefois pas réduits. Les investisseurs qui n'utilisent pas ces zones pour l'importation sont frappés d'un impôt de 11 % et d'une TVA de 18 %.